

*Extrait du règlement
de zonage sur la
partie éolienne.
Structural gma
Copie conforme*

7.2.6

**Normes d'implantation particulières lorsque la construction
complémentaire est un foyer extérieur**

L'implantation de tout foyer extérieur non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 2° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

7.2.7

Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision ou d'une éolienne est régie par les normes suivantes :

- 1° une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 2° les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° les antennes ou les éoliennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
- 4° les antennes ou les éoliennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° aucune partie des antennes ou des éoliennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;

- 6° les antennes ou les éoliennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 7° les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture dans les autres cas.

7.3 CONSTRUCTION ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

7.3.1 Généralités

De manière non-limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 4° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 5° tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe (Ce);
- 6° un bâtiment de service relié à une antenne ou tour de radio ou télévision;
- 7° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 8° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
- 9° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels que entrepôt, garage, etc;
- 10° une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière.